

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1200273

M. David S. [REDACTED]

M. Millet
Magistrat désigné

Ordonnance du 16 novembre 2012

38
-C-sr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,

Vu, sous le n° 1105899, le jugement en date du 16 novembre 2011 par lequel le Tribunal a enjoint au préfet du Rhône d'assurer l'hébergement de M. David S. [REDACTED] et sa famille, sous une astreinte destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement de 170 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ;

Vu, le courrier en date du 18 janvier 2012, demandant aux parties de faire parvenir, dans le délai de 21 jours, tous éléments utiles sur l'exécution de cette injonction ;

Vu, enregistré le 9 février 2012, les informations communiquées par le préfet du Rhône, qui indique que M. S. [REDACTED] et sa famille ont été hébergés à compter du 1^{er} décembre 2011 dans le cadre du dispositif d'accueil d'urgence à l'hôtel situé rue Mazenod à Lyon 3^{ème} et qu'une attention particulière sera apportée pour leur trouver une solution adaptée ;

Vu la communication de ces informations adressée le 15 février 2012 à Me Fréry, conseil de M. S. [REDACTED] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée, relative au droit au logement opposable ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Millet, magistrat délégué, pour statuer sur les litiges visés audit article l'habilitant, en vertu de l'article R. 778-1 du même code, à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la liquidation de l'astreinte :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 778-8 du code de justice administrative : *« Lorsque le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet constate, d'office ou sur la saisine du requérant, que l'injonction prononcée n'a pas été exécutée, il procède à la liquidation de l'astreinte en faveur du fonds prévu au dernier alinéa de l'article L. 302.7 du code de la construction et de l'habitation. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet peut statuer par ordonnance, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre IV du livre VII du présent code, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur l'exécution de l'injonction prononcée. Il liquide l'astreinte en tenant compte de la période pendant laquelle, postérieurement à l'expiration du délai imparti par le jugement, l'injonction est demeurée inexécutée par le fait de l'administration. Il peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, modérer le montant dû par l'Etat voire, à titre exceptionnel, déclarer qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte »* ;

2. Considérant que, par un jugement en date du 16 novembre 2011, le Tribunal administratif de céans a, en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, prononcé à l'encontre du préfet du Rhône une astreinte de 170 euros par jour de retard, destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, s'il ne justifiait pas avoir exécuté, dans le délai de 15 jours à compter de sa notification, l'injonction qui lui était faite d'assurer l'hébergement de la famille de M. S. [REDACTED] ;

3. Considérant que si le préfet du Rhône relève qu'à compter du 1^{er} décembre 2011, la famille de M. S. [REDACTED] a pu être hébergée dans le cadre du dispositif hivernal d'accueil d'urgence, il reconnaît ne pas lui avoir adressé une proposition d'hébergement adaptée à sa situation ; qu'ainsi, à la date de la présente ordonnance, et alors qu'il ne peut être déduit que M. S. [REDACTED] ne serait plus intéressé, le préfet du Rhône ne peut être regardé comme ayant exécuté la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône en date du 26 juillet 2011 ayant reconnu sa demande d'hébergement prioritaire et urgente ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour le Tribunal de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte de 170 euros par jour de retard dont le montant s'élève, compte tenu, d'une part, d'une notification au préfet du Rhône du jugement à la date du 21 novembre 2011 et, d'autre part, de la neutralisation de la période du 1^{er} décembre 2011 au 2 avril 2012 au cours de laquelle la famille a été hébergée ainsi qu'il vient d'être dit, à la somme de 38 080 euros à verser au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en vertu de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 ;

Sur la fixation du taux d'astreinte :

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le taux d'astreinte prononcé à l'encontre de l'Etat en vue d'assurer l'exécution du jugement du 16 novembre 2011 a été fixé à 170 euros par jour de retard ; qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et en l'absence de justification de diligences faites pour l'exécution dudit jugement, de porter le taux d'astreinte à 190 euros par jour, à défaut pour le préfet du Rhône de justifier de son exécution dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance jusqu'à la date de son exécution ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de 38 080 euros (trente-huit mille quatre-vingts euros) au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par le jugement n° 1105899 en date du 16 novembre 2011.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de procéder à l'exécution du jugement du 16 novembre 2011 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 190 euros (cent quatre-vingt-dix euros) par jour de retard.

Article 3 : Le préfet du Rhône communiquera sans délai au Tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. David S. [REDACTED] et au préfet du Rhône.

Copie sera adressée pour information à la ministre de l'égalité des territoires et du logement et au directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Fait à Lyon le seize novembre deux mille douze.

Le magistrat désigné,

C. MILLET

N° 1200273

4

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,

